



## Assemblée générale

Distr. générale  
14 octobre 2005  
Français  
Original: anglais

---

### **Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées**

Septième session

New York, 16-27 janvier 2006

#### **Lettre datée du 7 octobre 2005, adressée par le Président à tous les membres du Comité spécial**

1. Vous vous souviendrez que j'avais indiqué, à la fin de la session du Comité spécial, en août 2005, que j'allais établir un texte reflétant les travaux accomplis à ce jour par le Comité, restructurant le projet de convention et faisant des suggestions visant à surmonter certaines des divergences de vues. Ce texte est maintenant achevé et je vous le sou mets (voir annexe I).

2. Je dois dire d'entrée de jeu que je n'ai pas cherché à refaire de fond en comble le projet de convention. Nous avons considérablement progressé dans la voie d'un texte consensuel sur de nombreux points, comme le montrent les annexes des rapports sur nos sessions, et je me suis dans ces cas bien gardé de toucher à ce texte. Je n'ai pas cherché à réinventer la roue. Il nous aurait alors fallu tout reprendre depuis le début au lieu de tirer profit des progrès considérables que nous avons accomplis. Après tout, ce que nous devons adopter est le texte que le Comité considère comme le meilleur et non pas celui que le Président considère comme le meilleur; je suis parti de ce principe.

3. J'ai commencé par consulter les notes détaillées sur nos délibérations que j'ai comparées avec le texte du Groupe de travail et les textes reproduits en annexe aux rapports sur nos sessions, en particulier lorsque diverses variantes étaient proposées, afin de voir comment surmonter les divergences de vues. Vous vous souviendrez également que dans de nombreux cas, nous avons repoussé la prise d'une décision sur certains points avec l'intention de les reprendre dans un autre contexte, et je me suis efforcé de faire en sorte que rien ne soit perdu. Je me suis aussi efforcé de réduire les doublons et d'élaguer les dispositions trop détaillées; j'ai toutefois fait bien attention de ne pas élaguer les dispositions sur lesquelles nous nous étions entendus.



4. Pour ce faire, je me suis également référé aux travaux des facilitateurs, auxquels je voudrais une fois de plus exprimer ma gratitude. Comme vous le savez, cependant, les textes des facilitateurs se trouvent à des stades divers, beaucoup n'ayant pas encore été renvoyés devant le Comité spécial siégeant en séances plénières ou n'ayant pas été examinés en détail par ce dernier, ou, lorsqu'ils l'ont été, comportant encore de nombreux points laissés en suspens. Je me suis donc abstenu de reprendre les textes des facilitateurs qui n'avaient encore fait l'objet que d'un examen préliminaire. J'ai aussi tenu compte du fait que dans certains cas ce sont des questions très spécifiques qui ont été renvoyées aux groupes des facilitateurs pour qu'ils les étudient plus en détail. Il va sans dire que les textes des facilitateurs ou les textes révisés des facilitateurs qui bénéficient d'un plus large soutien que nos autres textes peuvent contribuer considérablement à faire avancer nos travaux.

5. Enfin, permettez-moi de vous dire que le texte que je soumetts est le fruit d'efforts faits de bonne foi pour produire un texte susceptible de nous rapprocher d'un accord général. J'espère qu'il servira donc de base à la prochaine étape de nos travaux, lorsque nous passerons aux négociations en janvier.

6. Vous devrez donc venir à la session de janvier prêts à négocier sur la base de ce texte. À cet égard, je me permets d'insister une fois de plus sur le fait que « le mieux est l'ennemi du bien ». Je vous prie de ne pas venir à la session de janvier avec des propositions totalement nouvelles. Nous devons dépasser ce stade. Veuillez examiner le texte du Président en vous demandant ce que vous pouvez accepter, et non pas ce que vous préféreriez. Ou, comme l'ont dit certains collègues à notre dernière session, « ce avec quoi vous pouvez vivre et non pas ce que vous aimez ». Ce n'est que si vous adoptez cette approche que nous serons en mesure d'achever rapidement nos travaux.

7. À la session de janvier, je me propose donc de vous demander s'il y a dans le texte joint des points que vous ne pouvez absolument pas accepter. Toute proposition d'amélioration ou de modification qui n'emportera pas rapidement le consensus devra être abandonnée, ou nous ne verrons jamais le bout du tunnel.

8. Je voudrais aussi rappeler que les questions de rédaction pourront être examinées par le Comité de rédaction que nous instituerons au stade final de nos travaux. Nous ne devrions donc pas perdre de temps maintenant avec des questions de pure forme.

9. Vous vous souviendrez qu'à la fin de notre dernière session, nous avons débattu de la structure de la Convention. Alors que nous nous engageons dans un nouveau stade de nos travaux, j'ai donc modifié l'économie de celle-ci de la façon qui reflète le mieux ces débats. J'ai également scindé le projet de convention en quatre parties, suivant en cela la même approche que dans d'autres conventions. Je n'ai pas dissocié droits civils et politiques, d'une part, et droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, de vives objections ayant été élevées à l'encontre d'une telle approche. Pour faciliter les recoupements, je joins deux tableaux indiquant l'ancienne et la nouvelle structure (annexe II).

10. J'ai introduit pour la première fois des projets de clauses finales dans notre projet de convention. Ces clauses finales sont reprises essentiellement de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention pour l'élimination de

toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Comme il s'agit de dispositions purement techniques, elles ne devraient pas poser de difficultés.

11. J'espère que le commentaire ci-après vous aidera à identifier certaines des modifications et des suggestions que je sou mets concernant tel ou tel article et leur raison d'être. Il est fait référence aux rapports sur les quatrième, cinquième et sixième sessions du Comité spécial (A/59/360, A/AC.265/2005/2 et A/60/266), à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, j'ai utilisé les formes abrégées suivantes : Convention des droits de l'enfant et Convention contre la discrimination à l'égard des femmes.

### **Préambule**

12. Bien que le préambule n'ait pas encore fait l'objet d'un examen très détaillé, j'ai apporté quelques modifications sur la base des débats tenus jusqu'à présent. Elles portent sur les alinéas e), h), i) et o). Je n'ai pas complété la liste de l'alinéa m), comme certains l'avaient suggéré, car la liste actuelle est identique à celle figurant dans d'autres traités et vous souhaiterez donc peut-être la maintenir telle quelle. Par souci de commodité, chaque alinéa du préambule est pour le moment précédé d'une lettre [a), b), c)..., etc.]), mais celles-ci seront supprimées dans la version finale. Comme vous le savez, le préambule est généralement achevé en dernier. Je ne pense pas qu'il pose de problèmes.

### **Article premier**

#### **Objet**

13. Cet article a été révisé à la lumière des débats. Nous devons, toutefois, nous demander à un stade ultérieur s'il ne pourrait pas être purement et simplement supprimé. La réponse à cette question dépendra de ce qui sera décidé concernant le titre de la Convention car l'objet de celle-ci est en fait exposé dans le titre actuel : « la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées ». L'article premier risque donc au mieux de faire double emploi et au pire de créer la confusion s'il énonce un « objet » qui diffère de celui exprimé dans le titre. Je me permets également de faire observer qu'en général, les conventions ne comportent pas de disposition consacrée à leur « objet »; certaines comportent, toutefois, une disposition consacrée à leur « champ d'application ».

### **Article 2**

#### **Définitions**

14. J'ai légèrement modifié l'ordre des mots dans la définition du terme « Communication » pour l'aligner sur l'ordre dont nous avons convenu à l'article 13 (devenu l'article 21).

15. J'ai fait passer dans cet article plusieurs définitions qui figuraient dans le corps du texte de la Convention (voir « discrimination fondée sur le handicap » et

« aménagements raisonnables »). Ces définitions ont fait l'objet d'un examen détaillé dans le contexte des articles pertinents.

16. Nous n'avons pas discuté de la définition de l'« accessibilité », et il me semble que nous n'avons pas besoin de le faire. Nous disposons d'un article distinct consacré à cette question.

17. Les vues sont partagées quant à la nécessité de définir le « handicap » et les « personnes handicapées ». J'incline à penser qu'il serait préférable de ne pas le faire, car cela poserait beaucoup de difficultés et nous risquerions, sans le vouloir, d'exclure certaines personnes.

18. J'ai constaté un défaut d'harmonisation dans la façon dont nous parlions des personnes handicapées dans l'ensemble du projet de convention. Dans certains cas, nous précisons « toutes » les personnes handicapées, et dans d'autres non. J'ai supprimé le mot « toutes » dans les dispositions où il se trouvait, suivant en cela l'approche adoptée dans d'autres conventions.

19. La définition de la « discrimination » ne comportait pas les mots « fondée sur le handicap » que j'ai ajoutés, puisqu'il s'agit d'un élément clef. J'ai également constaté un défaut d'harmonisation dans l'utilisation de ce terme dans l'ensemble du projet de convention; dans certaines dispositions, nous disions « fondée sur un handicap » et dans d'autres « fondée sur le handicap », par exemple. J'ai harmonisé le texte en retenant la formule « fondée sur le handicap ».

20. J'ai suggéré une définition des expressions « conception universelle » et « conception intégratrice » qui, je pense, serait utile, car ces concepts ne sont pas très connus. La définition que j'ai suggérée est reprise du site Web du Center for Universal Design de l'Université de l'État de Caroline du Nord.

21. J'ai également suggéré d'inclure une définition des « lois nationales d'application générale » ainsi que des « lois et procédures nationales d'application générale » et des « lois, coutumes et traditions nationales d'application générale ». On trouvera de plus amples explications sur cette question ci-après dans le texte consacré à l'article 23.

### **Article 3**

#### **Principes généraux**

22. L'alinéa c) a été légèrement remanié et deux alinéas [f) et g)], qui avaient reçu un appui considérable, ont été ajoutés.

### **Article 4**

#### **Obligations générales**

23. L'inclusion d'une disposition concernant la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels est une question qui n'a cessé de revenir dans les débats sur de nombreux projets d'article. Si le principe a été accepté, il est répétitif et souvent difficile d'inclure une telle disposition dans les divers articles, puisque bon nombre d'entre eux traitent à la fois de droits civils et politiques et de droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à la non-discrimination. Je pense qu'il a généralement été convenu d'inclure à l'article 4 une disposition générique portant sur cette question; elle figure au paragraphe 2. Je me suis inspiré du texte du groupe du facilitateur ainsi que de l'article 4 de la Convention des droits de l'enfant

dans lequel une approche analogue a été adoptée; j'ai également bien fait ressortir que la non-discrimination n'est pas un droit qui a vocation à être d'application progressive. Vous vous souviendrez que ce dernier point est très important pour certaines délégations, et lorsque je l'ai expressément évoqué en séance, personne n'a marqué son désaccord (voir aussi A/59/360, annexe IV, sect. II, par. 7).

24. Avec l'inclusion de cette disposition générique à l'article 4, il ne devrait plus y avoir besoin de rementionner la question de l'application progressive dans aucun des articles suivants, ce qui aurait été peu aisé et complexe pour les raisons signalées ci-dessus.

25. Des questions ont été soulevées au groupe du facilitateur concernant l'inclusion dans le membre de phrase liminaire de l'article 4 1) des mots « relevant de leur juridiction ». Certaines délégations ayant dit que ces mots leur posaient des difficultés, je suggère de les supprimer, car les États Parties ne peuvent manifestement pas prendre de mesures dans des domaines qui échappent à leur juridiction.

26. J'ai regroupé aux alinéas f) et g) du paragraphe 1, les éléments qui figuraient dans les (anciens) projets d'article 13 d), 19 2) e), 20 c) et 21 f) (voir *ibid.*, par. 9).

27. J'ai regroupé, au paragraphe 3, les éléments figurant dans les (anciens) projets d'article 5 2) d), 6 c), 18 c), 19 2) g) et 21 m) (voir *ibid.*, par. 10).

28. Dans les deux cas, j'ai bien veillé à ce qu'aucun élément ne se perde.

29. Vous vous souviendrez que nous avons eu une brève discussion sur la nécessité d'une disposition stipulant la non-dérogation aux droits existants, et qu'il avait été suggéré de l'insérer à l'article 4. J'ai donc inséré au paragraphe 4 une telle disposition, qui est reprise de l'article 41 de la Convention des droits de l'enfant et de l'article 23 de la Convention contre de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

30. Le projet d'article est par ailleurs pour l'essentiel inchangé par rapport au texte du Groupe de travail. Vous vous souviendrez qu'il avait été question au sein du groupe du facilitateur de chercher à le restructurer, mais cela s'est avéré fort complexe et l'idée n'a pas été poursuivie. Comme nous devons maintenant nous concentrer sur le fond, j'estime que la structure de cet article, tel qu'il figure dans le texte du Groupe de travail, devrait être généralement acceptable, ce que confirment mes notes sur la session.

31. J'espère donc que nous pourrons rapidement achever cet article.

## **Article 5**

### **Égalité et non-discrimination**

32. Cet article a été considérablement affiné à la fois au sein du groupe du facilitateur et en séances plénières. Le texte est maintenant bien développé.

33. Comme indiqué plus haut, j'ai fait passer les définitions de la « discrimination fondée sur le handicap » (A/59/360, annexe IV, sect. V, par. 22 et 23) et des « aménagements raisonnables » (*ibid.*, par. 27) de cet article à l'article 2 consacré aux définitions.

34. En ce qui concerne le paragraphe 2 a) du texte du Groupe de travail, certaines délégations ont proposé d'inclure le refus de procéder à des aménagements

raisonnables dans la définition de la « discrimination », invoquant l'Observation générale n° 5 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Cette proposition poserait un problème si la « discrimination » devait être exclue du champ d'application de l'article 4, paragraphe 2, concernant la réalisation progressive, car, dans la pratique, il y a de fortes chances que de nombreux États ne soient pas en mesure d'apporter immédiatement des aménagements raisonnables. Je rappelle également que certaines délégations se sont élevées pour d'autres raisons contre l'inclusion, dans la définition de la « discrimination », du refus de procéder à des aménagements raisonnables, notamment parce qu'elles y voyaient une source d'incertitude et objectaient au manque de clarté.

35. Des propositions tendant à développer la liste figurant au paragraphe 2 b) du texte du Groupe de travail ont été avancées, mais certaines délégations ont objecté qu'elles étaient trop détaillées.

36. En ce qui concerne le paragraphe 3 du texte du Groupe de travail (qui n'apparaît dans aucun autre des grands traités sur les droits de l'homme et sur lequel un consensus n'est manifestement pas possible), j'estime que l'Observation générale du Comité des droits de l'homme concernant l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devrait suffire pour répondre en grande partie aux préoccupations des délégations favorables à ce paragraphe.

37. Afin d'éviter le dilemme posé par le choix entre les adjectifs « spéciales » ou « positives » pour qualifier les mesures, je suggère la suppression de tout adjectif, solution qui a l'appui de nombreuses délégations. Il ne s'agit pas d'une question de fond. J'ai suggéré une version abrégée pour l'ensemble de ce paragraphe. En incluant uniquement les mesures qui sont nécessaires pour accélérer ou atteindre l'égalité de facto, j'espère que nous pourrions répondre aux préoccupations des diverses délégations concernant ce paragraphe.

38. Je compte donc que cet article pourra être rapidement achevé.

## **Article 6**

### **Femmes handicapées**

39. Vous vous souviendrez qu'étaient en cours sous les auspices du facilitateur des discussions sur le point de savoir s'il fallait consacrer un article distinct aux femmes handicapées ou si la question pouvait être traitée dans d'autres parties du projet de convention. Cette question fondamentale n'ayant pas été résolue, l'article 6 figure entre crochets et ne contient pas de texte.

40. Il y avait manifestement accord sur le fait que les femmes handicapées sont particulièrement désavantagées et vulnérables et que leur situation doit être prise en compte de façon appropriée dans le projet de convention. Les divergences entre les États sur ce point portaient essentiellement sur l'emplacement des dispositions plutôt que sur le fond.

41. Je prie donc instamment les délégations de venir à la prochaine session du Comité spécial avec des instructions souples qui leur permettent de parvenir à un accord sur ce point, quel que soit le résultat, de façon qu'elles puissent se rallier à tout consensus naissant. De nouvelles discussions pourront alors avoir lieu et les délégations pourront s'entendre à la prochaine session sur la façon dont il convient de traiter de cette question ainsi que sur un libellé approprié. Nous ne pouvons nous

permettre de laisser de telles différences d'approche entraver la progression de nos travaux.

## **Article 7**

### **Enfants handicapés**

42. Nous sommes ici face à un problème analogue : devons-nous consacrer un article distinct aux enfants handicapés, ou vaut-il mieux adopter d'autres approches? Le texte du Groupe de travail pour cet article est fondé sur l'article 23 de la Convention des droits de l'enfant. On a fait valoir que l'inclusion d'un article spécifiquement consacré aux droits des enfants handicapés dans la Convention des droits de l'enfant a été dans une certaine mesure contre-productive, car les États Parties ont en général fait rapport sur l'application de la Convention article par article; en raison de l'article de la Convention des droits de l'enfant spécifiquement consacrée aux enfants handicapés, il y a eu une tendance à ne pas prendre en compte le handicap dans l'ensemble de la Convention. D'un autre côté, il est manifeste que l'inclusion de l'article 23 a été utile en ce qu'elle a contribué à mettre en lumière et à identifier les problèmes auxquels les enfants handicapés ont à faire face.

43. Cela dit, l'article 7 tel qu'il apparaît dans le texte du Groupe de travail n'a pas reçu un large appui, et il est manifeste que sa rédaction pose des problèmes à de nombreuses délégations. Il n'y a pas accord général sur le fait qu'elle constitue une bonne base pour la poursuite des travaux. J'ai donc traité cet article de la même manière que l'article 6, et n'ai inclus aucun texte (voir aussi A/60/266, annexe II, par. 27).

44. Les observations générales que j'ai faites au sujet de l'article 6 s'appliquent également à l'article 7. Je prie instamment les délégations de venir à la prochaine session avec des instructions souples qui leur permettent d'accepter soit un article distinct sur les enfants handicapés soit les autres approches, de façon qu'elles puissent se rallier à un consensus lorsqu'il s'en dégagera un. Nous ne pouvons nous permettre de laisser des désaccords sur la façon de traiter cette importante question entraver la progression de nos travaux à son sujet.

## **Article 8**

### **Sensibilisation au handicap**

45. Le texte de l'article 8 a été remanié compte tenu des débats qui ont eu lieu aux séances du Comité et au sein du groupe du facilitateur. J'ai toutefois supprimé le membre de phrase « d'une manière compatible avec l'objectif d'ensemble de la présente Convention » à la fin du paragraphe 1 c) (voir A/59/360, annexe IV, sect. III, par. 14), car sa signification n'est pas claire dans ce contexte. Comme indiqué plus haut, l'ancien paragraphe 2 d) est passé à l'article 4, paragraphe 3.

46. On a estimé que le paragraphe 2 du texte du Groupe de travail était trop directif, et de nombreuses délégations ont proposé de fusionner les paragraphes 1 et 2. D'autres étaient, toutefois, d'avis qu'en procédant ainsi l'on risquait de perdre quelque chose sur le fond, puisque les deux paragraphes traitaient de notions différentes. Je suggère donc comme compromis de retenir un texte légèrement moins directif pour le membre de phrase liminaire de cet alinéa.

47. J'espère donc que le projet d'article 8 pourra également être rapidement achevé.

**Article 9**  
**Accessibilité**

48. Au paragraphe 2 d), je suggère d'utiliser le terme « garantir », puisque le membre de phrase liminaire qualifie déjà les « mesures voulues ».

49. J'ai inséré des alinéas supplémentaires au paragraphe 2, en tenant compte des débats qui ont eu lieu à la cinquième session du Comité spécial (voir A/AC.265/2005/2, annexe II, par. 89). Les alinéas f) et g) sont repris du texte du facilitateur concernant l'article 13 (devenu l'article 21) dont il avait été convenu que les dispositions pertinentes seraient reprises à l'article 19 (devenu l'article 9). De même, le nouvel alinéa h) est repris de l'article 13 e) du texte du Groupe de travail (ibid., annexe II, par. 82). L'article 13 j) du texte du facilitateur est passé à l'article 4 1) f) ii).

**Article 10**  
**Droit à la vie**

50. À mon avis, la rédaction précédemment proposée à la cinquième session (ibid., annexe II, par. 11) est celle qui reflète le mieux les débats sur cet article. J'espère que nous pourrions rapidement parvenir à un accord à son sujet.

**Article 11**  
**Situations à risque**

51. Vous vous souviendrez des débats qui ont eu lieu concernant la nécessité de protéger les personnes handicapées dans les situations à risque pour l'ensemble de la population. J'espère que la rédaction que j'ai proposée à la cinquième session (ibid., par. 12), inspirée de l'article 38, paragraphe 4, de la Convention des droits de l'enfant, qui est reprise dans le nouveau texte, pourra très rapidement servir de base à un consensus.

**Article 12**  
**Reconnaissance égale de la personnalité juridique**

52. La principale question ici est celle de la capacité juridique de toutes les personnes handicapées. Cette question nécessite manifestement un examen plus approfondi de la part des délégations, et j'ai donc laissé des passages entre crochets.

53. Je demande à toutes les délégations de venir à la prochaine session en étant préparées à résoudre cette question. Nous devons prendre en compte les différents systèmes juridiques, mais j'espère que les délégations pourront faire preuve d'autant de souplesse que possible, étant donné que la mise sous tutelle ou sous curatelle des personnes handicapées a par le passé été source de nombreuses injustices. J'espère qu'il sera possible de résoudre cette question en distinguant entre 1) la possession de la capacité juridique par toutes les personnes, et 2) l'exercice de cette capacité, qui peut nécessiter une assistance dans certaines circonstances. Je note que l'article 15, paragraphe 2, de la Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par exemple, parle de « capacité juridique » et d'« exercer » cette capacité, mais qu'il ne parle pas de capacité d'exercice. Je suggère donc que nous nous en tenions à l'expression « capacité juridique » telle qu'elle est utilisée dans la Convention contre toutes les formes de discrimination à

l'égard des femmes, ce qui impliquerait la suppression de la dernière série de mots entre guillemets dans le membre de phrase liminaire du paragraphe 2.

54. En ce qui concerne le paragraphe 2 b), vous vous souviendrez qu'il n'y a pas eu accord sur la nécessité d'une disposition traitant expressément de ce point, étant donné les dispositions du paragraphe 2 a) sur l'accompagnement de la décision (ibid., par. 22). Le paragraphe 2 a) envisage manifestement une large gamme d'« aide » en fonction des circonstances de chaque espèce, ce qui, de l'avis de certaines délégations, pourrait rendre le paragraphe 2 b) inutile. Je demande aux délégations de voir si le paragraphe 2 b) ne pourrait pas être supprimé, et en attendant, je l'ai placé entre crochets pour montrer qu'il y a un désaccord quant à sa nécessité.

### **Article 13**

#### **Accès à la justice**

55. J'ai consacré un article distinct à l'accès à la justice, comme le souhaitaient un certain nombre de délégations. Cet article étant toutefois très bref, vous pourrez voir s'il ne serait pas préférable que ses éléments demeurent à l'article 12.

56. Vous vous souviendrez qu'il a été convenu à la cinquième session (ibid., par. 15) que les questions traitées dans l'ancien article 9 d), e) et f) du texte du Groupe de travail seraient traitées dans d'autres articles du projet de convention. J'ai envisagé de les inclure à l'article 13, mais ce n'est pas vraiment leur place. J'ai donc combiné ces éléments et je les ai laissés à l'article 12.

### **Article 14**

#### **Liberté et sécurité de la personne**

57. Vous vous souviendrez que la nécessité d'insérer un mot tel que « uniquement » ou « exclusivement » avant les mots « par l'existence d'un handicap » au paragraphe 1 b) a fait l'objet de longs débats (ibid., par. 27). Certaines délégations se sont fermement prononcées pour l'adjonction d'un tel mot, mais de nombreuses autres y étaient opposées. À mon avis, la troisième variante entre crochets (ibid., par. 28) devrait pouvoir servir de base à un compromis acceptable, et je pense que nous l'avions presque atteint lors de nos débats. J'ai révisé le texte en conséquence, et je prie toutes les délégations d'accepter ce résultat.

58. Je suggère de supprimer les crochets dans le membre de phrase liminaire du paragraphe 2, le texte entre crochets ayant bénéficié d'un appui considérable.

59. Au paragraphe 2 b), les mots « sans délai » se retrouvent dans d'autres conventions [voir, par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 2) et 14 3) a), et la Convention des droits de l'enfant, art. 40 2) b) ii)], et ont reçu un large appui lors de nos débats; je suggère que nous suivions la même approche ici.

60. Je suggère également de supprimer les crochets au paragraphe 2 c) i), car je ne pense pas que le texte entre crochets pose de gros problèmes aux délégations. J'espère que nous pourrions également refléter l'accord provisoire sur le paragraphe 2 c) ii) en éliminant les crochets qui l'entourent. Je ne pense pas que cela devrait poser de gros problèmes aux délégations.

61. Vous vous souviendrez qu'il y avait accord général sur le principe d'une disposition prévoyant l'indemnisation des personnes handicapées en cas de privation de liberté illégale. Je suggère que nous nous inspirions au paragraphe 2 d) à la fois des dispositions entre crochets portant sur cette question et de l'article 9, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et j'ai inclus une telle rédaction.

#### **Article 15**

##### **Droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

62. Je suggère de suivre au paragraphe 2 la rédaction utilisée dans la Convention contre la torture. L'article 2 1) de cette convention, qui parle de « mesures législatives, administratives, judiciaires et autres », a reçu l'appui d'un certain nombre de délégations. Il n'est pas nécessaire d'aller au-delà de ce libellé car cela risquerait de créer des difficultés d'interprétation par rapport à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

63. S'agissant de la question du contrôle des installations et des programmes (ibid., par. 42), il convient de noter que le Comité l'a par la suite incluse à l'article 12 3) (ibid., par. 53).

#### **Article 16**

##### **Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance**

64. Étant donné les difficultés que nous avons eues pour nous mettre d'accord sur les diverses formes de violence et de maltraitance qu'il convient d'énumérer, je suggère que nous nous en tenions, au paragraphe 1, à la formulation générique suivante : « toutes les formes d'exploitation, de violence et d'abus ». Toutefois, si des délégations insistent pour qu'une liste soit incluse, je suggère de reprendre celle de l'article 19, paragraphe 1, de la Convention des droits de l'enfant.

65. De nombreuses délégations ont beaucoup insisté pour que l'« exploitation » soit incluse dans cet article. Je suggère donc d'inclure le mot « exploitation » dans le titre et de l'ajouter aux mots « violence et maltraitance » là où ceux-ci apparaissent dans l'ensemble de l'article.

66. Au paragraphe 2, je suggère de supprimer les crochets et d'inclure une référence à la famille et aux aidants, puisque la dernière partie de ce paragraphe (à savoir la fourniture d'informations sur la façon de reconnaître les cas de violence et de maltraitance) s'adresserait logiquement à la famille ou aux aidants et non pas aux personnes handicapées elles-mêmes. Je constate que, durant nos débats, de nombreuses délégations se sont aussi prononcées en faveur de l'inclusion ici d'une référence à la famille et aux aidants.

67. Au paragraphe 3, la principale question qui se pose est celle de savoir quels installations et programmes il devrait viser; on a déclaré craindre que sa portée ne soit si large qu'elle englobe les établissements bancaires, par exemple. La proposition du facilitateur semble bien répondre à cette préoccupation.

68. Au paragraphe 4, le texte entre crochets a pour l'essentiel bénéficié d'un large appui lors de notre débat; on a, toutefois, contesté que le mot « valeur » ait sa place dans ce contexte, et je suggère de le supprimer.

69. La référence aux « services de protection » a été supprimée à la fin du paragraphe 5 puisque l'idée est déjà traitée au paragraphe 4.

#### **Article 17**

##### **Protection de l'intégrité de la personne**

70. Au paragraphe 1, la qualification de l'intégrité par les termes « physique et mentale » n'a pas bénéficié d'un large appui; elle pourrait impliquer un droit d'intervention qui ne s'appliquerait autrement pas. Je suggère donc de la supprimer.

71. Le paragraphe 4 est placé entre crochets car il y avait des divergences de vues très marquées quant à la nécessité de son inclusion.

#### **Article 18**

##### **Liberté de circulation**

72. Vous vous souviendrez qu'il y a eu accord sur l'opportunité d'inclure une disposition consacrée à la liberté de circulation (voir A/60/266, annexe II, par. 76). Il n'y avait pas de texte du groupe de travail sur cette question. J'ai donc inclus une version abrégée de la proposition du Kenya, qui a reçu un certain appui de plusieurs autres délégations, mais qui n'a pas été discutée en détail.

#### **Article 19**

##### **Vie autonome et insertion dans la communauté**

73. Dans le membre de phrase liminaire, je suggère d'utiliser le mot « faciliter », qui est ensuite contrebalancé par le mot plus fort « s'assurant », et d'utiliser à la fois les mots « insertion » et « participation » puisqu'ils ont l'un et l'autre reçu l'appui d'un grand nombre de délégations.

74. S'agissant de l'alinéa a), il ne semble pas y avoir de divergences de vues sur le fond – c'est-à-dire que les personnes handicapées ne devraient pas être obligées de vivre dans un arrangement de vie particulier, notamment dans une institution – mais, certaines délégations ont fait observer qu'en disant que les personnes handicapées ne sont pas obligées de vivre dans une institution, on approuvait implicitement le recours à des institutions. Je suggère donc de ne pas mentionner ici expressément les « institutions », qui sont de toute façon englobées dans l'expression générique « arrangement de vie particulier ».

#### **Article 20**

##### **Mobilité personnelle**

75. Bien que l'idée de fusionner les anciens articles 19 et 20 ait initialement bénéficié d'un appui, celui-ci s'est affaibli à mesure que l'on a avancé dans le débat, et plusieurs délégations se sont par la suite prononcées pour le maintien d'un article 20 distinct traitant de la mobilité personnelle par opposition à l'accessibilité. Si les délégations s'accordaient toutes à estimer qu'il fallait éliminer les doublons que comportaient les deux articles, certaines délégations craignaient que des éléments ne soient perdus si on les fusionnait. J'ai donc conservé un article 20 plus court, qui comprend les éléments qui n'ont pas déjà été traités à l'article 19 (devenu l'article 9). Si les délégations souhaitent combiner les deux articles, cela ne devrait pas être trop difficile.

76. Il convient de noter que la formation, qui est traitée à l'alinéa c), revient maintes fois dans le projet de convention (voir, par exemple, les articles 8, 9, 24, 25 et 26). Je n'ai pas essayé de regrouper les dispositions concernant la formation à l'article 4, car certaines d'entre elles sont très spécifiques, mais les délégations pourraient se pencher sur cette possibilité.

## **Article 21**

### **Liberté d'expression et d'opinion, et accès à l'information**

77. Un large éventail de vues ont été exprimées concernant les diverses variantes entre crochets à l'alinéa a) (voir A/AC.265/2005/2, annexe II, par. 73 à 75). D'une part, il était jugé souhaitable de mettre à la disposition des personnes handicapées le plus d'informations officielles possible sur des supports qui leur soient accessibles; mais d'un autre côté, on a reconnu qu'il ne fallait pas imposer une charge déraisonnable aux États. J'ai suggéré un compromis, qui doit être lu attentivement à la lumière du membre de phrase liminaire et des alinéas suivants.

78. Les éléments qui figuraient précédemment à l'alinéa c) semblent maintenant adéquatement traités à l'article 24.

79. L'ancien alinéa d) et des dispositions analogues figurant ailleurs dans le projet de convention ont été regroupés et sont passés à l'article 4 concernant les obligations générales (ibid., par. 81).

80. J'ai fait passer l'ancien alinéa e) à l'article 9, paragraphe 2 h), car cette solution avait reçu un large appui (voir aussi ibid., par. 82).

81. Dans les anciens alinéas f) et g) [devenus les alinéas c) et d)], la formule « En demandant instamment aux » a bénéficié d'un appui considérable comme compromis entre les formules « En encourageant les » et « En exigeant des », et j'espère qu'un accord pourra rapidement être obtenu sur ce point. J'ai aussi inclus ici une référence à l'Internet, de nombreuses délégations s'étant exprimées pour. (J'ai aussi inclus une référence à l'Internet à l'article 9 2) f), qui traite de la technologie tandis que l'article 21 traite plus du contenu.)

82. Il n'y a pas eu accord sur l'inclusion d'un alinéa concernant une langue des signes nationale, et j'ai donc placé cette disposition entre crochets.

## **Article 22**

### **Respect de la vie privée**

83. J'ai ajouté un nouveau paragraphe concernant la confidentialité des informations médicales que nous avons supprimé à l'article 21 (devenu l'article 25) sur la santé au motif qu'il avait mieux sa place dans l'article sur le respect de la vie privée (voir ibid., par. 84).

## **Article 23**

### **Respect du domicile et de la famille**

84. Cet article soulève une question générale, concernant ici les questions personnelles et familiales, qui se pose aussi ailleurs. Nous avons tous convenu à de nombreuses occasions durant les débats que la Convention n'est pas censée se prononcer sur les règles générales qui s'appliquent à l'ensemble de la population – ni les modifier ou chercher à influencer sur elles – dans différents pays et différentes

cultures et portant sur des questions sensibles telles que (par exemple) les questions de planning familial (voir *ibid.*, par. 94, 99, 100 et 110, et A/60/266, annexe II, par. 85).

85. Ce que la Convention est censée faire sur ces questions est simplement assurer que les personnes handicapées ne sont pas traitées différemment du reste de la population. Ces dispositions sont essentiellement uniquement des clauses de non-discrimination. En d'autres termes, sur ces questions, les personnes handicapées devraient être soumises aux mêmes valeurs, règles et coutumes que celles qui sont généralement applicables à l'ensemble de la population, et non pas à des normes différentes. Une telle approche permettrait à chaque État partie de conserver ses propres valeurs et traditions et sa propre culture et de continuer à déterminer lui-même ses lois et politiques nationales sur ces questions.

86. Divers amendements ont été proposés dans ce sens, par exemple en indiquant que les dispositions valent « sous réserve des lois/coutumes/traditions nationales », etc. Le problème de ce genre de formulation, toutefois, est que si les lois/coutumes/traditions nationales permettent de traiter différemment les personnes handicapées, la Convention légitimerait ou reconnaîtrait potentiellement une telle différence de traitement. Il nous faut donc trouver une autre formule. Le membre de phrase « lois, coutumes et traditions nationales d'application générale » pourrait être une solution. S'il est interprété comme signifiant « les lois, coutumes et traditions nationales applicables à la société dans son ensemble et qui ne soumettent pas les personnes handicapées à un traitement différent », on préserve la possibilité pour les États Parties de continuer à déterminer leurs propres normes, et le caractère de pure clause de non-discrimination de la disposition apparaît clairement.

87. Lorsque cette question a été soulevée durant les débats, l'idée n'a pas suscité d'objection. J'invite donc les délégations à envisager l'inclusion de ce membre de phrase qui, comme vous avez pu le voir, est défini à l'article 2, pour régler ce point de façon satisfaisante.

88. Je voudrais aussi faire observer que, dans certains cas, l'idée peut être exprimée par les mots « à égalité avec les autres », comme dans le membre de phrase liminaire du paragraphe 1 du présent article. Vous vous souviendrez que c'était là l'intention lorsque ces mots ont été ajoutés dans le membre de phrase liminaire, quoiqu'il y ait maintenant une autre proposition entre crochets tendant à reprendre la même idée sous une forme différente aux alinéas a) et c) du paragraphe 1.

89. Au paragraphe 2, je suggère de reprendre la même formule que celle de l'article 16, paragraphe 1 f), de la Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

90. Au paragraphe 3, comme suggéré plus haut, il faudrait reprendre le même membre de phrase tout au long de la Convention, et il faudrait donc dire « sur la base du handicap ».

91. Il y a eu des discussions concernant le meilleur emplacement pour le paragraphe 4 (voir A/AC.265/2005/2, annexe II, par. 122); je l'ai inclus au paragraphe 2 de l'article 8, qui traite de la lutte contre les perceptions négatives et les stéréotypes.

## **Article 24**

### **Éducation**

92. Le rapport sur l'article 24 dans le document A/60/266 rend compte de façon détaillée des débats qui ont eu lieu aux séances du Comité ainsi que du texte examiné. Le texte de l'article 17 (devenu l'article 24) a été considérablement développé au cours de plusieurs réunions que le facilitateur est parvenu à organiser sur cet article. Bien que le temps ait fait défaut pour examiner en détail le texte du groupe du facilitateur en séances plénières, j'ai le sentiment que ce texte est considéré par de nombreuses délégations comme représentant une amélioration considérable. Les principales modifications portant sur la structure plutôt que sur le fond, j'ai adopté ce texte comme base pour l'article 24.

93. Vous constaterez que la promotion de l'identité linguistique des personnes atteintes de surdit  [par. 3 b)] est d j  trait e au paragraphe 4 de l'article 30. J'ai laiss  les deux dispositions pour le moment, mais les d l gations voudront sans doute r fl chir   l'emplacement le plus appropri .

94. L'emploi d'enseignants handicap s a  t  mentionn    plusieurs occasions, et l'on a insist  sur le fait qu'ils pouvaient servir de mod les. J'ai inclus ce point au paragraphe 4.

## **Article 25**

### **Sant **

95. Vous vous souviendrez qu'il y a eu accord g n ral sur le fait que le projet d'article 21 (devenu le projet d'article 25) devait  tre scind  en deux, et qu'il fallait traiter s par ment du droit   la sant    l'article 21 et de l'adaptation et la r adaptation   l'article 21 *bis* (devenu l'article 26) (A/60/266, annexe II, par. 77). Je me suis donc inspir  du texte du facilitateur pour cet article et pour l'article 26, le groupe du facilitateur ayant  t  en mesure d'affiner son texte sur plusieurs s ances.

96. Je sugg re d'utiliser, dans le membre de phrase liminaire, le mot « reconnaître », puisqu'il se trouve dans d'autres conventions comme le Pacte international relatif aux droits  conomiques, sociaux et culturels [art. 12 1)] et la Convention des droits de l'enfant [art. 24 1)]. Il n'est pas n cessaire de r affirmer que les  tats Parties doivent veiller   ce qu'aucune personne handicap e ne soit priv e de ce droit – nous ne l'avons pas fait en ce qui concerne les autres droits ailleurs dans le texte. Pour ce qui est de la question de l'acc s   des services de sant  « gratuits » ou «   un prix abordable », je constate que l'Observation g n rale 14 sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits  conomiques, sociaux et culturels parle du « caract re abordable » des services de sant , et je sugg re que nous utilisions cette expression. Dans certains cas, bien entendu, pour  tre abordables, il faudra que les services de sant  soient gratuits. Je note que la question du caract re abordable et du co t se pose  galement dans certains autres articles [voir, par exemple, l'article 28 2) a)].   l'alin a c), il ne devrait pas  tre n cessaire d'utiliser les mots « faire en sorte de », car cette id e est d j  exprim e par les mots « aussi pr s que possible ».

97. La r f rence   l'assurance maladie et   l'assurance vie est pass e de l'article 28   l'alin a e), et j'ai cherch  une formule qui, je l'esp re, permettra d'aplanir les divergences de vues sur ce point.

**Article 26****Adaptation et réadaptation**

98. Comme nous n'avons pas de texte du groupe de travail traitant expressément de l'adaptation et de la réadaptation, je me suis servi du texte du facilitateur, d'éléments pertinents du texte du groupe de travail sur la santé, et de la proposition de l'Union européenne qui a bénéficié d'un appui, de façon à garantir qu'aucun élément clef ne soit perdu. Bien que ce texte soit nouveau, j'espère qu'il ne donnera pas lieu à de trop longs débats, puisque les éléments clefs existaient déjà.

**Article 27****Travail et emploi**

99. Bien que le Comité ait estimé que l'alinéa g) pourrait soit être fusionné avec l'alinéa c) soit être supprimé, la question dont il traite devant alors être traitée à l'article 21 *bis* (devenu l'article 26) (A/60/266, annexe II, par. 106), il ne semble bien s'insérer dans aucun de ces deux articles. Je l'ai donc laissé à l'article 27 [où il est devenu l'alinéa h)]. La première partie de l'alinéa j) du texte du groupe de travail est passée à l'article 8 dont elle constitue le paragraphe 2 a) iii) (*ibid.*, par. 109).

**Article 28****Niveau de vie adéquat et protection sociale**

100. Je suggère que nous utilisions l'expression « protection sociale », qui a une très large acception telle qu'elle est définie dans le rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-neuvième session (E/CN.5/2001/2). L'expression « protection sociale » est également utilisée aux articles 23 3) et 25 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les délégations semblaient favorables à l'utilisation de la formule la plus générale à cet égard (A/60/266, annexe II, par. 112). J'espère que nous pourrions résoudre la question de l'accès à de l'eau salubre de la façon proposée dans le texte, car cette question a pris une ampleur qui nous détourne des autres questions. J'appelle l'attention des délégations sur l'article 14 2) h) de la Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'article 24 2) c) de la Convention des droits de l'enfant.

101. Comme indiqué ci-dessus, j'ai inclus à l'article 25 une disposition concernant l'assurance maladie et l'assurance-vie (voir le rapport du Comité spécial sur sa sixième session, annexe II, par. 128), mais je l'ai remaniée de façon qu'elle exclue la discrimination pour la souscription d'une assurance maladie ou d'une assurance-vie, sans pour autant exclure les considérations actuarielles concernant tel ou tel handicap qui étaient un sujet de préoccupation pour certaines délégations (voir le commentaire de l'article 25).

**Article 29****Participation à la vie politique et publique**

102. À l'alinéa a) ii), j'ai supprimé les mots « conformément à la loi », ceux-ci étant superflus.

103. Le membre de phrase liminaire de l'alinéa b) a été remanié (et, j'espère, clarifié). Je signale que le principe général de l'égalité entre les femmes et les hommes est désormais inclus à l'article 3.

104. L'alinéa c) du texte du groupe de travail a été fusionné, tout comme d'autres dispositions analogues, avec le paragraphe 3 de l'article 4.

### **Article 30**

#### **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

105. Au paragraphe 2, je suggère que nous retenions la référence aux « droits de propriété intellectuelle » qui est plus générale – les restrictions qu'elle implique le membre de phrase « ne constituent pas un obstacle démesuré ou discriminatoire » circonscrivant son application tout comme le fait de subordonner cette disposition au droit international. Les alinéas c) et d) du paragraphe 5 comportant l'un et l'autre une référence aux activités sportives, j'ai supprimé cette référence dans le premier des deux alinéas.

### **Article 31**

#### **Statistiques et collecte des données**

106. J'ai inclus le texte simplifié figurant au paragraphe 18 de l'annexe IV du document A/59/360 ainsi qu'une disposition sur la question du respect de la déontologie statistique.

107. M'inspirant des débats qui ont eu lieu au sein du groupe du facilitateur, j'ai également ajouté un nouveau paragraphe 2 qui traite de l'utilisation de ces informations.

108. Ce projet d'article devrait être rapidement achevé.

### **Article 32**

#### **Coopération internationale**

109. Un important groupe de pays est favorable à un article distinct sur la coopération internationale. Les pays qui ont des réserves sur ce point craignent en revanche que la coopération internationale (ou l'absence de coopération) ne serve d'excuse aux États pour ne pas appliquer la Convention. Nous pourrions surmonter ce problème en incluant une disposition telle que : « Les dispositions relatives à la coopération internationale ne dispensent en aucune façon les États de l'obligation de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention ».

110. Vous vous souviendrez qu'à la fin de notre session du mois d'août, le Mexique nous avait rendu compte de débats très utiles tenus sous son égide, qui portaient notamment sur des « principes et éléments pour une disposition relative à la coopération internationale ». Ce texte semble avoir été favorablement accueilli, et j'espère qu'il offrira une base qui permettra de progresser rapidement sur cet article.

### **Articles 33 et 34**

#### **Application et suivi nationaux et suivi international**

111. Il était généralement convenu qu'il faudrait inclure le suivi national et le suivi international dans le texte, ces questions devant être examinées plus avant à notre session de janvier. Je prie les délégations de venir à cette session avec des instructions souples car nous devons examiner un texte spécifique. Comme vous le savez, un certain nombre de propositions ont été faites, dont certaines sont très détaillées.

112. Je me réjouis à l'avance de vous retrouver à notre prochaine session en janvier et je compte que des progrès considérables seront accomplis. Les dates et la durée de cette session devraient être bientôt décidées par la Troisième Commission.

Le Président  
du Comité spécial chargé d'élaborer  
une convention internationale globale et intégrée  
pour la protection et la promotion des droits  
et de la dignité des personnes handicapées  
(*Signé*) Don **Mackay**

## Annexe I

### **Projet de convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées soumis par le Président sur la base des délibérations du Comité spécial**

*Les États Parties à la présente Convention,*

a) *Rappelant* les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, aux termes desquels la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

b) *Reconnaissant* que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune,

c) *Réaffirmant* l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance sans discrimination,

d) *Réaffirmant également* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

e) *Reconnaissant* l'importance des principes et lignes directrices contenus dans les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés et leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation des politiques, plans, programmes et mesures aux niveaux national, régional et international, visant la poursuite de l'égalisation des chances des personnes handicapées,

f) *Reconnaissant également* que toute discrimination fondée sur le handicap est une violation de la dignité inhérente à la personne humaine,

g) *Reconnaissant en outre* la diversité des personnes handicapées,

h) *Préoccupés* par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation en tant que membres égaux de la société et à des violations de leurs droits de l'homme dans toutes les parties du monde,

i) *Reconnaissant* l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

j) *Soulignant* les contributions qu'apportent déjà et que pourraient apporter les personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leur communauté,

et que la promotion de la pleine jouissance par ces personnes de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales et celle de leur pleine participation feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leur société et l'élimination de la pauvreté,

k) *Reconnaissant* l'importance pour les personnes handicapées de leur autonomie et leur indépendance individuelles, notamment la liberté de faire leurs propres choix,

l) *Estimant* que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement,

m) *Préoccupés* par les difficultés rencontrées par les personnes handicapées qui sont en butte à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

n) *Soulignant* la nécessité d'intégrer une perspective de genre dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les personnes handicapées,

o) *Reconnaissant* qu'un nombre disproportionné de personnes handicapées vit dans la pauvreté, et conscients de la nécessité d'atténuer les effets négatifs de la pauvreté sur la situation des personnes handicapées,

p) *S'inquiétant* de ce que les situations de conflit armé ont des conséquences particulièrement dévastatrices sur les droits de l'homme des personnes handicapées,

q) *Reconnaissant* que l'accès à l'environnement physique, social et économique ainsi qu'à l'information et à la communication, notamment aux technologies de l'information et de la communication, est important pour permettre la pleine jouissance par les personnes handicapées de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

r) *Convaincus* qu'une convention traitant spécifiquement des droits de l'homme des personnes handicapées contribuera notablement à remédier au profond handicap social que connaissent les personnes handicapées, dont elle promouvra la participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement,

*Sont convenus de ce qui suit :*

## **Première partie**

### **Article premier**

#### **Objet**

La présente Convention a pour objet de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine jouissance, à égalité, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des personnes handicapées.

### **Article 2**

#### **Définitions**

Aux fins de la présente Convention :

On entend par « communication » la communication orale et auditive, la communication par les langues des signes et le braille, et la communication tactile, les gros caractères, les supports audio, les supports multimédias accessibles, les lecteurs humains et autres modes augmentatifs ou alternatifs de communication, dont des technologies de l'information et de la communication accessibles.

[« Handicap »...]

[« Personnes handicapées »...]

On entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet d'empêcher ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, à égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. Elle englobe toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination directe et indirecte.

Le terme « langue » inclut les langues à modalité audio-orale et les langues des signes.

On entend par « lois nationales d'application générale » les lois qui s'appliquent à la société dans son ensemble et qui n'introduisent pas de différenciations concernant les personnes handicapées. Les expressions « lois et procédures nationales d'application générale » et « lois, coutumes et traditions nationales d'application générale » ont, *mutatis mutandis*, la même signification.

On entend par « aménagements raisonnables » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée apportés, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, à égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales.

On entend par « conception universelle » et « conception inclusive » la conception de produits et d'environnements de sorte qu'ils puissent être utilisés par tous, au maximum, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale.

### **Article 3**

#### **Principes généraux**

Les principes fondamentaux de la présente Convention sont :

- a) La dignité, l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et l'indépendance des personnes;
- b) La non-discrimination;
- c) La participation et l'intégration pleines et effectives des personnes handicapées à la société, à égalité avec les autres;
- d) Le respect de la différence et l'acceptation du handicap comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- e) L'égalité des chances;
- f) L'accessibilité;
- g) L'égalité entre les femmes et les hommes.

#### **Article 4**

##### **Obligations générales**

1. Les États Parties s'engagent à garantir aux personnes handicapées la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans discrimination aucune fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent :

- a) À adopter des mesures législatives, administratives et autres pour donner effet à la présente Convention, et à modifier, abroger ou annuler toute loi et tout règlement et à décourager toute coutume ou toute tradition incompatibles avec la présente Convention;
- b) À consacrer les droits à l'égalité et à la non-discrimination fondée sur le handicap dans leur constitution nationale ou autre législation appropriée, si ce n'est déjà fait, et à assurer, par voie législative ou par d'autres moyens appropriés, la réalisation de ces droits dans la pratique;
- c) À intégrer les questions de handicap dans toutes les politiques et tous les programmes de développement économique et social;
- d) À s'abstenir de tout acte ou de toute pratique incompatible avec la présente Convention et à veiller à ce que les autorités et institutions publiques agissent conformément à la présente Convention;
- e) À prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, toute organisation ou toute entreprise privée;
- f) À mettre au point ou à promouvoir la mise au point, la disponibilité et l'utilisation :
  - i) De biens, services, matériels et installations conçus pour s'appliquer universellement, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées et le faire au moindre coût, et s'engagent à promouvoir la conception universelle dans la mise au point des normes et lignes directrices;
  - ii) De nouvelles technologies, y compris les technologies de l'information et de la communication, d'aides à la mobilité, d'appareils et de technologies d'assistance convenant aux personnes handicapées, en donnant la priorité aux technologies d'un prix abordable;

g) À fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, appareils et technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance et les services et installations d'appui.

2. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels chaque État Partie s'engage à prendre, dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, des mesures en vue de parvenir progressivement à la pleine réalisation de ces droits, sauf lorsqu'une telle progressivité déboucherait sur des discriminations fondées sur le handicap.

3. Pour la mise au point et la mise en œuvre des textes et politiques d'application de la présente Convention, et dans tous les autres processus de prise de décisions concernant les questions intéressant les personnes handicapées, les États Parties se consultent étroitement et s'assurent la participation active de personnes handicapées et des organisations qui les représentent. Ces questions englobent les normes et lignes directrices concernant l'accessibilité, l'élaboration de la législation en matière de santé, d'adaptation et de réadaptation et la planification, la prestation et l'évaluation des services de santé, d'adaptation et de réhabilitation ainsi que la conception et la collecte des données.

4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un État Partie ou dans le droit international en vigueur à l'égard de cet État.

## **Article 5**

### **Égalité et non-discrimination**

1. Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales en droit et devant la loi et ont droit sans discrimination à l'égale protection de la loi et à l'égalité pour bénéficier de ses bienfaits.

2. Les États Parties interdisent toute discrimination fondée sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une protection égale et effective contre la discrimination. Ils interdisent également toute discrimination fondée sur un autre motif que le handicap et garantissent aux personnes handicapées une protection égale et effective contre une telle discrimination.

3. Les États Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

4. Les mesures qui sont nécessaires pour accélérer ou atteindre l'égalité de facto des personnes handicapées ne sont pas considérées comme de la discrimination fondée sur le handicap.

## **[Article 6**

### **Femmes handicapées]**

## **[Article 7**

### **Enfants handicapés]**

## **Article 8**

### **Sensibilisation au handicap**

1. Les États Parties s'engagent à adopter des mesures immédiates et effectives en vue :

a) De sensibiliser l'ensemble de la société à la question du handicap et des personnes handicapées, et de promouvoir le respect des droits de celles-ci;

b) De combattre les stéréotypes et les préjugés concernant les personnes handicapées dans tous les domaines;

c) De faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.

2. À cette fin, les États Parties prennent notamment des mesures pour :

a) Lancer et mener des campagnes efficaces de sensibilisation du public destinées :

i) À favoriser la sensibilité aux droits des personnes handicapées;

ii) À changer les perceptions négatives et les préjugés sociaux envers les personnes handicapées pour tout ce qui a trait [à la sexualité], au mariage, à la parentalité et aux relations familiales de ces personnes;

iii) À promouvoir la reconnaissance des compétences, des mérites, des aptitudes et des contributions des personnes handicapées au travail et sur le marché du travail;

b) Favoriser à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées;

c) Encourager tous les médias à projeter une image des personnes handicapées qui soit compatible avec l'objet de la présente Convention;

d) Promouvoir des programmes de formation à la sensibilisation qui favorisent une ouverture sur le handicap.

## **Article 9**

### **Accessibilité**

1. Les États Parties prennent des mesures appropriées afin d'assurer, en identifiant et en éliminant les obstacles à l'accès au cadre bâti, l'accessibilité des transports, de l'information et de la communication, y compris des technologies de l'information et de la communication, et des autres services aux personnes handicapées, de sorte que celles-ci puissent vivre de façon autonome et participer pleinement à tous les aspects de la vie. Ces mesures s'appliquent notamment :

a) À la construction et à la rénovation des bâtiments publics, de la voirie et autres installations à usage public, y compris les écoles, les locaux d'habitation, les établissements de soins médicaux, les installations intérieures et extérieures et les lieux de travail publics;

b) Au développement et au réaménagement des transports publics, des moyens de communication et autres services, y compris les services électroniques.

2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :
- a) Faire mettre en place dans les bâtiments et installations publics une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre;
  - b) Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes en langue des signes, afin de faciliter l'accessibilité des bâtiments et installations publics;
  - c) Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des lignes directrices pour l'accessibilité des services et installations publics et en suivre l'application;
  - d) Veiller à ce que les entités privées remplissant une mission de service public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées;
  - e) Assurer une formation à toutes les parties prenantes sur les problèmes d'accessibilité auxquels les personnes handicapées sont confrontées;
  - f) Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouvelles technologies de la communication et aux nouveaux systèmes de communication, y compris l'Internet;
  - g) Promouvoir la conception, la mise au point, la production et la diffusion de technologies de l'information et de la communication accessibles à un stade précoce, de façon que la société de l'information soit ouverte à tous à un coût minimum;
  - h) Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information.

## **Deuxième Partie**

### **Article 10**

#### **Droit à la vie**

Les États Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer la jouissance effective par les personnes handicapées, à égalité avec les autres.

### **[Article 11**

#### **Situations à risque**

Les États Parties reconnaissent que dans les situations à risque pour l'ensemble de la population les personnes handicapées sont particulièrement vulnérables, et ils prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour assurer leur protection.]

### **Article 12**

#### **Reconnaissance égale de la personnalité juridique**

1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont le droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont [la capacité juridique], à égalité avec les autres, dans tous les domaines et s'assurent, dans la mesure du possible, lorsqu'un accompagnement est nécessaire pour exercer [cette capacité] [la capacité d'exercice] :

a) Que l'aide apportée est proportionnelle au degré d'accompagnement requis et adaptée à la situation de la personne, que l'accompagnement ne porte pas atteinte aux droits que la loi reconnaît à celle-ci, respecte sa volonté et ses préférences, est exempt de tout conflit d'intérêt et ne donne lieu à aucun abus d'influence. S'il y a lieu, l'accompagnement est soumis périodiquement à un examen indépendant;

[b) Lorsque les États Parties prévoient une procédure, qui doit être établie par la loi, pour la désignation, en dernier recours, d'une représentation légale, la loi prévoit des garanties appropriées, notamment l'examen périodique par un tribunal compétent, impartial et indépendant, de la désignation et des décisions prises par le représentant légal. La désignation et le comportement du représentant légal procèdent de principes compatibles avec la présente Convention et le droit international des droits de l'homme.]

3. Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées et efficaces pour faire en sorte que les personnes handicapées disposent, à égalité avec les autres, du droit de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs propres affaires financières et de jouir de l'égalité d'accès aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

### **Article 13**

#### **Accès à la justice**

Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, à égalité avec les autres, en facilitant leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.

### **Article 14**

#### **Liberté et sécurité de la personne**

1. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, à égalité avec les autres :

a) Jouissent du droit à la liberté et à la sécurité de leur personne;

b) Ne soient pas privées de leur liberté illégalement ou arbitrairement, et à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.

2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une procédure civile, pénale, administrative ou autre, disposent au minimum des garanties ci-après :

a) Être traitées avec humanité et avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine, et d'une manière qui respecte leurs droits de l'homme, soit conforme aux objectifs et principes de la présente Convention et prenne raisonnablement en compte leur handicap;

b) Recevoir sans délai des informations accessibles adéquates sur les droits que leur reconnaît la loi et sur les raisons de leur privation de liberté;

c) Avoir rapidement accès à l'aide juridictionnelle et à tout autre type d'aide appropriée :

i) Pour contester la légalité de leur privation de liberté et obtenir que leur cause soit entendue équitablement, notamment dans le respect du droit de faire valoir son point de vue devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale (auquel cas une décision doit être rendue et leur être communiquée sans retard);

ii) Pour demander le réexamen, à égalité avec les autres, de leur privation de liberté, y compris, le cas échéant, un réexamen périodique;

d) Pour pouvoir se prévaloir d'un droit à réparation en cas de privation illégale de liberté.

### **Article 15**

#### **Droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

1. Aucune personne handicapée n'est soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, les États Parties interdisent de soumettre les personnes handicapées, sans leur consentement libre et éclairé, à une expérience médicale ou scientifique et les protègent contre de telles pratiques.

2. Les États Parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres pour empêcher effectivement que les personnes handicapées soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### **Article 16**

#### **Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance**

1. Les États Parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres appropriées afin de protéger les personnes handicapées, à leur domicile et à l'extérieur, contre toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance.

2. Les États Parties prennent également toutes les mesures appropriées pour prévenir l'exploitation, la violence et la maltraitance en assurant notamment des formes appropriées d'aide et d'accompagnement aux personnes handicapées et à leur famille et leurs aidants, y compris grâce à des informations et une éducation sur la façon d'éviter, de reconnaître et de signaler les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance.

3. Afin de prévenir l'exploitation, la violence et la maltraitance, les États Parties veillent à ce que toutes les installations et tous les programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.

4. Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour promouvoir le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui se trouvent être victimes de toute forme d'exploitation, de violence ou de maltraitance, notamment grâce à la mise à disposition de services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne.

5. Les États Parties mettent en place une législation et des politiques efficaces de sorte que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées soient dépeçtés, fassent l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.

### **Article 17**

#### **Protection de l'intégrité de la personne**

1. Les États Parties protègent l'intégrité des personnes handicapées, à égalité avec les autres.

2. Les États Parties protègent les personnes handicapées contre les interventions forcées ou l'institutionnalisation forcée visant à corriger, améliorer ou atténuer toute déficience réelle ou supposée.

3. En cas d'urgence médicale ou de risque pour la santé publique entraînant des interventions involontaires, les personnes handicapées sont traitées à égalité avec les autres.

[4. Les États Parties veillent à ce que le traitement involontaire des personnes handicapées soit :

a) Réduit au maximum grâce à la promotion active de solutions de rechange;

b) Pratiqé uniquement dans des circonstances exceptionnelles, conformément à des procédures établies par la loi et en étant assorti de garanties juridiques appropriées;

c) Pratiqé dans le cadre le moins restrictif possible et en tenant pleinement compte de l'intérêt supérieur de la personne concernée;

d) Adapté à la personne et dispensé sans frais pour elle ou sa famille.]

### **Article 18**

#### **Liberté de circuler**

[Les États Parties prennent des mesures effectives pour respecter et garantir les droits des personnes handicapées à la liberté de circuler, à égalité avec les autres, et notamment pour garantir que les personnes handicapées :

a) Ont le droit d'acquérir une nationalité et ne sont pas privées de leur nationalité arbitrairement ou sur la base de leur handicap;

b) Ne sont pas privées, sur la base de leur handicap, de la capacité de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité, ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit à la liberté de circuler;

- c) Sont libres de quitter tout pays, y compris le leur.]

### **Article 19**

#### **Autonomie de vie et intégration dans la communauté**

Les États Parties prennent des mesures effectives et appropriées afin de faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées de leur liberté de choix, l'autonomie de vie et la pleine intégration et participation à la communauté, notamment en veillant à ce que :

a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, à égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vivent et ne soient pas obligées de se plier à un arrangement de vie particulier;

b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en institution et autres services d'accompagnement communautaires, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre au sein de la communauté et de s'y intégrer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation;

c) Les services et installations communautaires pour la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, à égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

### **Article 20**

#### **Mobilité personnelle**

Les États Parties prennent des mesures effectives pour assurer la liberté de mouvement des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris pour :

a) Faciliter la liberté de mouvement des personnes handicapées suivant les modalités et au moment de leur choix, et à un coût abordable;

b) Faciliter l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de haute qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable;

c) Dispenser aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés travaillant avec des personnes handicapées une formation sur l'amélioration de la mobilité;

d) Encourager les entités privées qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité pour les personnes handicapées.

### **Article 21**

#### **Liberté d'expression et d'opinion, et accès à l'information**

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées de sorte que les personnes handicapées puissent exercer leur droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, de recevoir et de communiquer des informations et des idées, à égalité avec les autres, et en recourant aux langues des

signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix, notamment :

a) En communiquant les informations destinées aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap;

b) En acceptant et en facilitant l'utilisation des langues des signes, du braille, de la communication améliorée et alternative et de tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix par les personnes handicapées pour les démarches officielles;

c) En demandant instamment aux entités privées qui fournissent des services au public, y compris par le biais de l'Internet, de fournir les informations et les services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser;

d) En demandant instamment aux médias, y compris ceux qui passent par le canal de l'Internet, de rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées;

e) [En [mettant au point] [reconnaissant] [promouvant] une langue des signes nationale.]

## **Article 22**

### **Respect de la vie privée**

1. Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son arrangement de vie, ne doit faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

2. Les États Parties protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, à égalité avec les autres.

## **Article 23**

### **Respect du domicile et de la famille**

1. Les États Parties prennent des mesures effectives et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées pour tout ce qui a trait au mariage, à la famille et aux relations personnelles, et en particulier veillent à ce que, à égalité avec les autres :

a) Les personnes handicapées ne se voient pas refuser des chances égales [de vivre leur sexualité,] d'avoir des rapports sexuels et autres rapports intimes et de connaître la parentalité [conformément aux lois, coutumes et traditions d'application générale];

b) [Tous les hommes et femmes handicapés] [Toutes les personnes handicapées] se voient reconnaître, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux [et à ce que les époux soient des partenaires égaux];

c) Les personnes handicapées se voient reconnaître le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances [d'avoir accès aux informations, à l'éducation en matière de reproduction et de planification familiale et aux moyens nécessaires pour pouvoir exercer ces droits et d'avoir des chances égales de conserver leur fertilité dans la mesure où cela est autorisé par les lois nationales d'application générale].

2. Les États Parties assurent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale. Les États Parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.

3. Les États Parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne déterminent, conformément aux lois et procédures nationales d'application générale et sous réserve d'un contrôle juridictionnel ou d'autres formes de contrôle administratif prévues par la loi, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Un enfant n'est en aucun cas séparé de ses parents sur la base d'un handicap soit de l'enfant soit de l'un ou des deux parents.

#### **Article 24** **Éducation**

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties pratiquent l'intégration à tous les niveaux d'enseignement et offrent des possibilités d'éducation et de formation tout au long de la vie en vue :

a) De la pleine réalisation du potentiel humain et du plein développement du sens de la dignité et de l'estime de soi, et du renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;

b) De l'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

c) De la participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de la réalisation de ce droit, les États Parties veillent :

a) À ce que les personnes handicapées ne soient pas exclues du système d'enseignement général sur la base de leur handicap, et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus de l'enseignement primaire et secondaire libre et obligatoire sur la base de leur handicap;

b) À ce que les personnes handicapées aient accès à un enseignement primaire et secondaire intégré, de qualité et gratuit, dans la mesure du possible dans les communautés où elles vivent;

c) À ce qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;

d) À ce que les personnes handicapées reçoivent le soutien nécessaire, au sein du système d'enseignement général, pour faciliter leur éducation effective. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le système d'enseignement général ne peut adéquatement fournir aux personnes handicapées le soutien dont elles ont besoin, les États Parties veillent à ce que soient prises d'autres mesures d'accompagnement efficaces compatibles avec l'objectif de la pleine intégration;

e) À ce que soient mises au point, à destination de tous professionnels et de tous les personnels qui travaillent à tous les niveaux du système d'enseignement, une formation initiale et une formation continue qui intègrent la sensibilisation au handicap et l'utilisation de moyens et de modes de communication et de techniques et de matériaux d'enseignement appropriés pour soutenir les personnes handicapées;

3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences nécessaires à la vie en société de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties :

a) Facilitent l'apprentissage du braille et de l'écriture adaptée, l'acquisition de compétences développant les capacités d'orientation et la mobilité, le soutien par les pairs et le mentorat;

b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;

c) Veillent à ce que l'enseignement dispensé aux enfants aveugles, sourds ou sourds et aveugles le soit dans la langue et suivant le mode de communication les plus appropriés pour l'enfant, et dans un environnement qui optimise le progrès scolaire et le développement de la sociabilité.

4. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour assurer aux élèves ou étudiants souffrant d'un handicap sensoriel un enseignement de qualité grâce à l'emploi d'enseignants connaissant parfaitement la langue des signes ou le braille, et notamment d'enseignants handicapés.

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées aient accès à l'enseignement supérieur général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à l'apprentissage tout au long de la vie sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances. À cette fin, ils fournissent un appui approprié aux personnes handicapées.

## **Article 25**

### **Santé**

Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées l'accès aux services de santé, y compris aux soins de réadaptation. En particulier, les États Parties :

a) Fournissent aux personnes handicapées des services de santé à un prix abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, [y compris des services d'hygiène sexuelle et de santé de la reproduction] et des programmes de santé publique axés sur la population;

b) Fournissent les services de santé dont ont besoin les personnes handicapées en raison spécifiquement de leur handicap, y compris le dépistage et l'intervention précoces, s'il y a lieu, et des services destinés à réduire au maximum et à empêcher de nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées;

c) Fournissent ces services de santé aux personnes handicapées aussi près que possible du lieu où elles vivent, y compris dans les zones rurales;

d) Exigent des professionnels de santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres et sur la base d'un consentement libre et éclairé, et mènent, au besoin, des actions de sensibilisation aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées par le biais d'activités de formation et de la promulgation de normes de déontologie pour le secteur public et le secteur privé de la santé;

e) Interdisent la discrimination contre les personnes handicapées au niveau de l'assurance maladie, et de l'assurance-vie là où la loi nationale l'autorise, lesquelles assurances doivent pouvoir être souscrites à des conditions équitables et raisonnables.

## **Article 26**

### **Adaptation et réadaptation**

1. Les États Parties prennent des mesures effectives et appropriées pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre le maximum d'autonomie, de réaliser au mieux leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à une pleine intégration et une pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États Parties organisent, renforcent et développent des services diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que :

a) Les services et les programmes d'adaptation et de réadaptation commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins de chacun;

b) Les programmes et services d'adaptation et de réadaptation accompagnent la participation et l'intégration à la vie de la communauté et à tous les aspects de la vie sociale, et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible du lieu où elles vivent, y compris dans les zones rurales.

2. Les États Parties favorisent le développement de la formation initiale et de la formation continue pour les professionnels et les personnels travaillant dans les services d'adaptation et de réadaptation.

## **Article 27**

### **Travail et emploi**

Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées le droit au travail, à égalité avec les autres, notamment le droit d'avoir la possibilité de gagner leur vie en effectuant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'intégration et accessibles aux personnes handicapées. Les États Parties donnent l'exemple en employant des personnes handicapées dans le secteur public et prennent d'autres mesures appropriées pour

sauvegarder et promouvoir la réalisation de ce droit au travail, y compris des mesures destinées à :

- a) Protéger par voie législative les personnes handicapées en ce qui concerne les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement, les conditions de travail, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, et le règlement des plaintes;
- b) Faire en sorte que les personnes handicapées soient en mesure d'exercer leurs droits professionnels et syndicaux conformément à la législation nationale d'application générale;
- c) Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès à des programmes généraux, techniques et d'orientation professionnelle, à des services de placement, et à la formation professionnelle et continue;
- d) Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi;
- e) Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante et de création d'entreprise et l'esprit d'entreprise;
- f) Encourager les employeurs à recruter des personnes handicapées en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées pouvant inclure des programmes de discrimination positive, des incitations et d'autres mesures;
- g) Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées sur le lieu de travail;
- h) Promouvoir l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général;
- i) Promouvoir les programmes de réadaptation professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour au travail en faveur des personnes handicapées.

## **Article 28**

### **Niveau de vie adéquat et protection sociale**

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment à une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à l'amélioration constante de leurs conditions de vie, y compris l'accès à de l'eau salubre, et prennent toutes les mesures appropriées pour sauvegarder et promouvoir la réalisation de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.

2. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap, et ils prennent des mesures appropriées pour sauvegarder et promouvoir la réalisation de ce droit, y compris des mesures destinées à :

- a) Assurer aux personnes handicapées l'accès à des services, appareils et autres formes d'assistance appropriés et d'un prix abordable répondant à leurs besoins;

b) Assurer aux personnes handicapées, [et en particulier aux femmes et aux filles handicapées et aux personnes âgées handicapées] l'accès aux programmes de protection sociale et aux stratégies de réduction de la pauvreté;

c) Assurer aux personnes handicapées et à leur famille vivant dans la pauvreté l'accès à l'aide publique pour couvrir les dépenses liées au handicap (y compris pour l'obtention d'une formation, d'un soutien psychologique, d'une aide financière et d'une prise en charge ponctuelle adéquats), ce qui ne devrait pas devenir un élément les dissuadant de se prendre en main;

d) Assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logement sociaux.

## **Article 29**

### **Participation à la vie politique et publique**

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées leurs droits politiques et la possibilité d'en jouir à égalité avec les autres, et s'engagent :

a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et publique, à égalité avec les autres, conformément aux lois nationales d'application générale, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues :

i) En veillant à ce que les procédures, installations et matériaux électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;

ii) En protégeant le droit des personnes handicapées de voter à bulletin secret aux élections et référendums publics, sans intimidation, de se présenter aux élections et d'exercer un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État;

iii) En garantissant la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin, si nécessaire, à leur demande en les autorisant à se faire assister par une personne de leur choix pour voter;

b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et à égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :

i) De la participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, y compris aux activités et à l'administration des partis politiques;

ii) De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

## **Article 30**

### **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer, à égalité avec les autres, à la vie culturelle, et prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes handicapées :

- a) Aient accès aux matériaux culturels sous toutes les formes accessibles;
  - b) Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles sous toutes les formes accessibles;
  - c) Aient accès aux lieux d'activités culturelles, tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aient accès aux monuments et sites importants dans la culture nationale.
2. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de mettre en valeur et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt mais aussi pour l'enrichissement de la société.
3. Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux matériaux culturels, tout en respectant les dispositions du droit international.
4. Les personnes handicapées ont le droit, à égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris la langue des signes et la culture des personnes sourdes.
5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, à égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisirs et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour :
- a) Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, des personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux;
  - b) Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de concevoir des activités sportives et récréatives qui leur sont spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, promouvoir la mise à leur disposition, à égalité avec les autres, d'un entraînement, d'une formation et de ressources appropriées;
  - c) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent les activités sportives et récréatives et aux lieux touristiques;
  - d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, à égalité avec les autres, aux activités ludiques, récréatives, de loisirs et sportives, y compris dans le système scolaire;
  - e) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services de ceux qui participent à l'organisation des activités récréatives, de tourisme et de loisirs et des activités sportives.

### **Troisième partie**

#### **Article 31**

##### **Statistiques et collecte des données**

1. Si nécessaire, les États Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques pour donner effet à la présente Convention. Les modalités de collecte et de conservation de ces informations devraient :

a) Être en conformité avec les garanties établies par la loi pour assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées, y compris la législation sur la protection des données;

b) Être en conformité avec les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec la déontologie statistique.

2. Les informations recueillies conformément au présent article seront utilisées pour évaluer la façon dont les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention ainsi que pour identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.

**[Article 32  
Coopération internationale]**

**Article 33  
Application et suivi nationaux**

[1. Les États Parties désignent, au sein de leur administration, une personne référente pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment la création ou la désignation d'un mécanisme de coordination pour faciliter les actions liées à l'application de la Convention dans différents secteurs et à différents niveaux.

2. Les États Parties, conformément à leur système administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou établissent, au niveau national, un cadre pour promouvoir, protéger et suivre la réalisation des droits reconnus dans la présente Convention.]

3. La société civile, et en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, participent pleinement à tous les niveaux au processus de suivi.

**Article 34  
Suivi international**

**Quatrième partie**

**Article \_\_  
Signature**

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

**Article \_\_  
Ratification**

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article \_\_****Adhésion**

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article \_\_****Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**Article \_\_****Amendement**

1. Tout État partie pourra proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois de la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence sera soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement sera entré en vigueur, il aura force obligatoire pour les États Parties qui l'auront accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

**Article \_\_****Réserves**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informera tous les

États Parties à la Convention. La notification prendra effet à la date à laquelle elle sera reçue par le Secrétaire général.

**Article \_\_**

**Règlement des différends**

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois de la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles pourra soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura fait une telle déclaration.
3. Tout État partie qui aura fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment la retirer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article \_\_**

**Dépositaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

**Article \_\_**

**Textes faisant foi**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États.

**En foi de quoi** les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

## Annexe II

### Ancienne et nouvelle structures du projet de convention

#### A. Ancienne structure

<i>Ancien article</i>		<i>Nouvel article</i>
1	Objet	1
2	Principes généraux	3
3	Définitions	2
4	Obligations générales	4
5	Promotion d'attitudes positives	8
6	Statistiques et collecte des données	31
7	Égalité et non-discrimination	5
8	Droit à la vie	10
8 <i>bis</i>	Situations à risque	11
9	Reconnaissance égale de la personnalité juridique	12
9 <i>bis</i>	Accès à la justice	13
10	Liberté et sécurité de la personne	14
11	Droit de ne pas être soumis à la torture ou autres peines ou traitements cruels ou dégradants	15
12	Droit de ne pas être victime d'exploitation, de violence et de maltraitance	16
12 <i>bis</i>	Protection de l'intégrité de la personne	17
13	Liberté d'expression	21
14	Respect de la vie privée	22
14 <i>bis</i>	Respect du domicile et de la famille	23
15	Vie autonome	19
15 <i>bis</i>	Femmes handicapées	6
16	Enfants handicapés	7
17	Éducation	24
18	Participation à la vie politique et publique	29
19	Accessibilité	9
20	Mobilité personnelle	20
20 <i>bis</i>	Liberté de circulation	18
21	Santé	25
21 <i>bis</i>	Adaptation et réadaptation	26
22	Travail et emploi	27

<i>Ancien article</i>	<i>Nouvel article</i>
23 Niveau de vie adéquat et protection sociale	28
24 Participation à la vie culturelle	30
24 <i>bis</i> Coopération internationale	32
25 Application et suivi nationaux	33
25 <i>bis</i> Suivi international	34

## B. Nouvelle structure

### Préambule

<i>Nouvel article</i>	<i>Ancien article</i>
Première partie	
1 Objet	1
2 Définitions	3
3 Principes généraux	2
4 Obligations générales	4
5 Égalité et non-discrimination	7
6 [Femmes handicapées]	15 <i>bis</i>
7 [Enfants handicapés]	16
8 Sensibilisation au handicap	5
9 Accessibilité	19
Deuxième partie	
10 Droit à la vie	8
11 [Situations à risque]	8 <i>bis</i>
12 Reconnaissance égale de la personnalité juridique	9
13 Accès à la justice	9 <i>bis</i>
14 Liberté et sécurité de la personne	10
15 Droit de ne pas être soumis à la torture ou autres peines ou traitements cruels ou dégradants	11
16 Droit de ne pas être victime d'exploitation, de violence et de maltraitance	12
17 Protection de l'intégrité de la personne	12 <i>bis</i>
18 Liberté de circulation	20 <i>bis</i>
19 Vie autonome et intégration à la communauté	15
20 Mobilité personnelle	20
21 Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information	13
22 Respect de la vie privée	14
23 Respect du domicile et de la famille	14 <i>bis</i>

<i>Nouvel article</i>		<i>Ancien article</i>
24	Éducation	17
25	Santé	21
26	Adaptation et réadaptation	21 <i>bis</i>
27	Travail et emploi	22
28	Niveau de vie adéquat et protection sociale	23
29	Participation à la vie politique et publique	18
30	Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports	24
Troisième partie		
31	Statistiques et collecte des données	6
[32	Coopération internationale]	24 <i>bis</i>
33	Application et suivi nationaux	25
34	Suivi international	26
Quatrième partie		
–	Signature	[nouveau]
–	Ratification	[nouveau]
–	Adhésion	[nouveau]
–	Entrée en vigueur	[nouveau]
–	Amendement	[nouveau]
–	Réserves	[nouveau]
–	Règlement des différends	[nouveau]
–	Dépositaire	[nouveau]
–	Textes faisant foi	[nouveau]

---